

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à SARCELLES (95) 3 boulevard Henri Bergson cadastré section BC numéro 135 lieudit « 1 boulevard Henri Bergson » pour 1 ha 55 a 34 ca, au 3 allée Valéry Larbaud : lot 144, un appartement et lot 439, une cave

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION dénommé VICTOR CREANCES I, représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme de droit français au capital de 800.000 € ayant son siège social à PARIS (75002) 29-31 rue Saint Augustin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 095 083, venant aux droits du CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 31 juillet 2017, conforme aux dispositions du Code monétaire et financier,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES-LES-GONESSE (95), en date du 4 août 2011, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE France, aux droits duquel se trouve actuellement le FONDS COMMUN DE TITRISATION dénommé VICTOR CREANCES I, à Monsieur Premkumar JEEVARATNAM ci-après nommé d'un montant de 133.900 € au titre du prêt principal et de 12.400 € au titre du prêt à taux zéro, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 14 juin 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Premkumar JEEVARATNAM, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, né le 25/12/1985 à Jaffna (Sri Lanka), domicilié 3 allée Valéry Larbaud - 95200 SARCELLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 136.471,45 € au titre du prêt principal et 11.539,53 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 15 mars 2017, selon décomptes joints,

- les intérêts postérieurs au 15 mars 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,00 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,00 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 25 juillet 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 116.

L'assignation à comparaître au débiteur et créancier inscrit a été délivrée pour l'audience d'orientation du 24 octobre 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES.

FONCIER LIBERTE

Dossier : JEEVARATNAM
 Crédit N° : 1 640 227
 Suivi par : A9808339
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 15/03/2017

| | | | | Intérêts et Accessoires | Principal |
|---|-----------------------------------|--------|------------|----------------------------|--------------|
| - CAPITAL RESTANT DU AU | 10/03/2017 | | | | 121 272,66 € |
| - Solde débiteur au | 10/03/2017 | | | 6 252,56 € | |
| Sous total I | 10/03/2017 | | | 6 252,56 € | 121 272,66 € |
| SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE | 10/03/2017 | | | | 127 525,22 € |
| - Indemnité d'exigibilité 7% | | sur | 127 525,22 | 8 926,77 € | |
| - Cotisations d'assurance | avr-17 67,89 | à x | mars-17 | -67,89 € | |
| - Intérêts contractuels au taux de 11/03/2017 au 15/03/2017 | 5,0000% | sur | 127 525,22 | 87,35 € | |
| Frais de procédure | Intérêts journaliers 5 jour(s) | | 17,47 € | pour mémoire | |
| Sous total II | | | | 8 946,23 € | 127 525,22 € |
| TOTAL AU 15/03/2017 | | | | 136 471,45 € | |
| (sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance) | | | | | |

PTZ

Dossier : JEEVARATNAM
 Crédit N° : 1 540 228
 Suivi par : A9808339
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 15/03/2017

| | | | Intérêts et Accessoires | Principal |
|---|-------------------|----------------------|----------------------------|--------------------|
| - CAPITAL RESTANT DU AU | 10/03/2017 | | | 10 443,60 € |
| - Solde débiteur au | 10/03/2017 | | 1 099,90 € | |
| Sous total I | 10/03/2017 | | <u>1 099,90 €</u> | <u>10 443,60 €</u> |
| SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE | 10/03/2017 | | | 11 543,50 € |
| | | | | |
| - Cotisations d'assurance | avr-17 | à | mars-17 | |
| | 3,97 | x | 1 | |
| | | | | -3,97 € |
| - Intérêts contractuels au taux de | 0,0000% | sur | | |
| 11/03/2017 au 15/03/2017 | 5 jour(s) | intérêts journaliers | | 0,00 € |
| Frais de procédure | | | pour mémoire | |
| Sous total II | | | <u>-3,97 €</u> | <u>11 543,50 €</u> |
| TOTAL AU 15/03/2017 | | | | 11 539,53 € |
| (sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance) | | | | |

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 3 boulevard Henri Bergson cadastré section BC numéro 135 lieudit « 1 boulevard Henri Bergson » pour 1 ha 55 a 34 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 9 octobre 1964 volume 2472 numéro 1, ayant fait l'objet d'attestations rectificatives publiées les 8 avril 1967 volume 3574 numéro 9 et 28 novembre 1967 volume 3883 numéro 15, portant sur les lots suivants sis 3 allée Valéry Larbaud :

- LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE (144) : dans le bâtiment unique, escalier n°15 au 2^{ème} étage, un appartement de trois pièces comprenant entrée, séjour, cuisine, wc, salle de bains, deux chambres, ainsi que les 327/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE NEUF (439) : dans le bâtiment unique, escalier n°15 au sous-sol, une cave ainsi que les 5/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 28 juin 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 28 juin 2017

Page 1 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010.1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE VINGT HUIT JUIN

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA,
dont le siège social est sis 19 rue des Capucines à PARIS 75010,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 49 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300).

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation signifié par acte de mon ministère en date du 14 Juin 2017, dont copie est donnée en annexe des présentes.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description de l'appartement et de la cave dépendant d'un ensemble immobilier sis à SARCELLES (Val d'Oise) 3 rue Valery Larbaud, cadastré section BC n°135, lots 144 et 439 du RCP dont est propriétaire Monsieur Premkumar JEERAVATNAM, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire
d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Me suis transporté ce jour sur le fonds sis à SARCELLES (Val d'Oise) 3 rue Valery Larbaud, 2^{ème} étage,
porte droite,

Où étant sur place à 9 heures,

J'ai constaté ce qui suit:

Constat du 28 juin 2017

Page 2 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010.1600 du 22 décembre 2010



CONSTATATIONS

Depuis mon précédent procès-verbal de constat de description en date du 17 mars 2015, aucun changement notable n'est constaté dans les lieux, mes précédentes constatations pouvant être reprises in extenso.

Monsieur Premkumar JEERAVATNAM et son épouse occupent les lieux avec leur enfant mineur.

Les lieux consistent en :

- un appartement (lot n°144), composé d'une entrée, d'un dégagement, une cuisine, une salle de séjour, une salle de bains, une WC et deux chambres ;
- une cave au sous-sol (lot n°439) ;

L'immeuble, construit dans les années 1960, présente des façades à l'état d'entretien. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont usagés. Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont à l'état d'entretien.



Constat du 28 juin 2017

Page 3 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010.1609 du 22 décembre 2010



Le Syndic de la copropriété est le suivant :

SABIMO
23 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200)
Téléphone : 01.39.92.50.00

L'appartement proprement dit (n°144 de l'Etat Descriptif de Division) :

Les lieux sont distribués comme suit :

☞ **Un dégagement d'entrée d'une surface au sol de 4.60 m² environ:**

La porte palière qui permet d'y accéder est usagée, tachée.

Le carrelage du sol est usagé.

Les peintures et revêtements muraux sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une série de placards ;
- Un interphone.

☞ **Une salle de séjour en 1^{ère} porte gauche dans l'entrée d'une surface au sol de 17.35 m² environ :**

Le carrelage du sol est usagé.

Les peintures et papiers peints sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à châssis métallique simple vitrage usagé



Constat du 28 juin 2017

Page 4 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 Décembre 2010



- Une cuisine en 2^{ème} pièce gauche dans l'entrée d'une surface au sol de 9,95 m² environ:

Le carrelage du sol est usagé.

Les peintures et carrelages muraux sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à châssis métallique simple vitrage usagé
- un évier à bac en matériaux composites intégré dans un ensemble de placards de rangements.



- Un WC dans l'entrée d'une surface au sol de 1,20 m² environ :

La porte qui permet d'y accéder est usagée.

Le carrelage du sol et les faïences murales sont usagées.

Les peintures murales et de plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC.

Constat du 28 juin 2017

Page 5 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire

Lot n° 2010 1600 du 22 décembre 2010





- **Un dégagement vers l'arrière droite d'une surface au sol de 4.20 m² environ:**

Le carrelage du sol est usagé.

Les peintures et revêtements muraux sont à l'état d'usage.

- **Une salle de bains aveugle dans le dégagement précédent d'une surface au sol de 3.80 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est usagée.

Le carrelage du sol et les faïences murales sont à l'état d'usage.

Les peintures murales et de plafond sont usagées.

L'équipement comprend :

- Une baignoire intégralement équipée ;
- Une vasque de lavabo.

Constat du 28 juin 2017

Page 6 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- Une chambre en porte fond gauche dans le dégagement d'une surface au sol de 11.40 m² environ :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est usagé.

Les peintures et papiers peints sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à châssis métallique simple vitrage usagé

- Une chambre en porte fond dans le dégagement d'une surface au sol de 9.00 m² environ :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est usagé.

Les peintures et papiers peints sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à châssis métallique simple vitrage usagé

L'ensemble des lieux est chauffé par une chaudière collective.

Constat du 28 juin 2017

Page 7 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010.1609 du 22 décembre 2010



RECAPITULATIF DES SURFACES HABITABLES :

| | |
|----------------------------------|----------------------------|
| • Un dégagement d'entrée : | 04.60 m ² |
| • Une salle de séjour : | 17.35 m ² |
| • Une cuisine : | 09.20 m ² |
| • Un WC : | 01.20 m ² |
| • Un dégagement vers l'arrière : | 04.20 m ² |
| • Une chambre 1 : | 11.40 m ² |
| • Une chambre 2 : | 09.00 m ² |
| • Une salle d'eau: | 03.80 m ² |
| TOTAL : | 60.75 m² |

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Constat du 28 juin 2017

Page 8 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010.1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Lesdits biens appartenant à Monsieur Premkumar JEEVARATNAM suivant acte en date du 4 août 2011 publié le 31 août 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 4815 pour l'avoir acquis de Monsieur Pedro Canizio ROCHA, né le 10 juin 1968 à SANTO ANTAO (Cap Vert).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

40 000,00 € - quarante mille euros

**Fait et rédigé à PONTOISE,
Le 22 septembre 2017.**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Rutin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente JEEVARATNAM
Audience d'Orientation 24 octobre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux Septembre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 18 septembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **DIX HUIT SEPTEMBRE**

A la requête de :

Le **FONDS COMMUN DE TITRISATION** dénommé **VICTOR CREANCES I**, représenté par sa société de gestion **GTI ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme de droit français au capital de 800.000 € ayant son siège social à **PARIS (75002) 29-31 rue Saint Augustin**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **PARIS** sous le numéro **380 095 083**, venant aux droits du **CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA** au capital de **1.331.400.718,80 €** ayant son siège social à **PARIS 1er** au **19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848**, en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du **31 juillet 2017**, conforme aux dispositions du Code monétaire et financier,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître **Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES**, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à **PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin**, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE** et ses suites,

J'ai Monsieur François LIEURADE, Président de Justice assésé, Monsieur Pierre PECASTANS-LIEURADE et Monsieur YVAN YVAN, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE Maître d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) els 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Premkumar JEEVARATNAM, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, né le **25/12/1985** à **Jaffna (Sri Lanka)**, domicilié **3 allée Valéry Larbaud - 95200 SARCELLES**

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Y. YVAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.80.00.22
Fax : 01.34.88.17.31
Ligne Conseil : 06.80.75.45.24
Site Internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

DUCKETT
24, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 82 Fax 01 34 20 16 80
Téléfax 0

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 juin 2017 publié en date du 25 juillet 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 116, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 3 boulevard Henri Bergson cadastré section BC numéro 135 lieudit « 1 boulevard Henri Bergson » pour 1 ha 55 a 34 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 9 octobre 1964 volume 2472 numéro 1, ayant fait l'objet d'attestations rectificatives publiées les 8 avril 1967 volume 3574 numéro 9 et 28 novembre 1967 volume 3883 numéro 15, portant sur les lots suivants sis 3 allée Valéry Larbaud :

- LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE (144) : dans le bâtiment unique, escalier n°15 au 2^{ème} étage, un appartement de trois pièces comprenant entrée, un dégagement, une cuisine, séchoir, salle de bains avec baignoire et lavabo, wc, une salle de séjour, deux chambres, ainsi que les 327/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE NEUF (439) : dans le bâtiment unique, escalier n°15 au sous-sol, une cave ainsi que les 5/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11, le mardi 24 octobre 2017 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **40 000,00 € - quarante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION VICTOR CREANCES J détient une créance sur Monsieur Premkumar JEEVARATNAM, d'un montant de 136.471,45 € au titre du prêt principal et de 11.539,53 € au titre du prêt à taux zéro, valeur au 15 mars 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 5,00 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux zéro, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES-LES-GONESSE (95), en date du 4 août 2011, contenant deux prêts par FONDS COMMUN DE TITRISATION VICTOR CREANCES 1, au profit de Monsieur Premkumar JEEVARATNAM.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LJEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt en date du 4 août 2011
- Lettres recommandées AR en date des 15 février 2017 et 10 mars 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 juin 2017
- Etats hypothécaires sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître François LJEURADE, Huissier de Justice, en date du 28 juin 2017

SELARI
F. LIEURADE
 M-P. LIEURADE
 T. YANAN
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
 de 9h à 12h30

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût-décret n° 2016-230 du 26/02/2016

| Coût | |
|----------------|---------|
| Nature | Montant |
| Art. R444-3 | 53,62 |
| SCT Art 444-48 | 7,67 |
| Total H.T. | 61,29 |
| T.V.A à 20 % | 12,28 |
| Lettre | 1,60 |
| Taxe | 14,88 |
| Total TTC | 90,04 |

Art. R444-8 : Droits fixes
 Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A444-48 : Frais de Déplacement
 DEP A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence Y28916.00
 P105_6TD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU LUNDI DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de FONDS COMMUN DE TITRISATION VICTOR CREANCES I, représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 800.000 euros ayant son siège social à PARIS (75002) 29-31 rue Saint Augustin, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 095 083, agissant pour son compte et venant aux droits de la SA CREDIT FONCIER DE FRANCE au capital de 1.331.400.718.80 euros ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 31 juillet 2017, conforme aux dispositions du Code monétaire et financier, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. JEEVARATNAM Premkumar
 3 allée Valéry Larbaud
 Etage 2, Apart. droite,
 95200 SARCELLES

a été, le LUNDI DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail Inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Présence du nom du destinataire sur le tableau des occupants.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte quatre feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



Vente JEEVARATNAM
Audience d'Orientation 24 octobre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux Septembre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : H 1134

 Déposée le : 28 JUIL. 2017

 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

| | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">CONFÉRENCE DES NOTAIRES DE LA SEINE-SAINT-DENIS</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposée le _____</p> <p>Références du dossier : <u>GEE / JEEVARATNAM / DAN / 115011058</u></p> <p>Service de dépôt : <u>Salon Leu La Forêt 2</u></p> | <p style="text-align: center;">IDENTIFIÉUR, NOM ET SIGNATURE DE DEMANDATEUR ⁽²⁾</p> <p>M. BUISSON & ASSOCIÉS</p> <p>Avocats</p> <p><u>29 rue Pierre Buitin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel ⁽³⁾ : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>24/07/2017</u></p> <p>Signature </p> |
|--|---|

Copie des documents :

| | | | | |
|--|---|----|-----|---------|
| - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ | x | 6 | € = | _____ € |
| - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ | x | 30 | € = | _____ € |
| - autres documents demandés : _____ | x | 15 | € = | _____ € |

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint
 compte usager

TOTAL = 21 0,00-€

MODÈLE DE Paiement (carte réservée à l'administratif)

numéraire

 chèque ou C.D.C.

 mandat

 virement

 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

| N° | Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication) | Date de la formalité | Volume | Numéro |
|----|--|----------------------|--------|--------|
| 1 | toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint | 31/08/2011 | 2011 V | 3130 |
| 2 | | 31/08/2011 | 2011 V | 3131 |
| 3 | | 28/05/2016 | 2016 V | 1504 |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 16 pages / formalités.

le 27 JUL 2017

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT LEU LA FORET 2
431 RUE D'ERMONT
95328 SAINT-LEU-LA-FORET
Le 01/08/2017

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

**INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ AOÛT DEUX MIL QUARANTE**

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue
Pierre Semard

| | |
|---------------|--------------------|
| EN VERTU DE : | TITRE DU CRÉANCIER |
|---------------|--------------------|

D'un acte reçu par :
Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue
Pierre Semard.
Le 4 août 2011

Contenant **VENTE** par :
Monsieur Pedro ROCHA AU PROFIT DE :
Monsieur Premkumar JEEVARATNAM de l'immeuble ci-après désigné,
moyennant le prix principal de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS
(135.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont DOUZE MILLE QUATRE
CENTS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due
concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des
deniers qu'aux termes du quittement.

| | |
|----------------|-----------|
| AU PROFIT DE : | CRÉANCIER |
|----------------|-----------|

La Société dénommée **LE CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société
Anonyme au capital de 903917969,50 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX
01 (75050), 19 Rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro
542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

| | |
|----------|--------------------|
| CONTRE : | PROPRIETAIRE GREVE |
|----------|--------------------|

Monsieur Premkumar JEEVARATNAM, salarié, demeurant à SARCELLES (95200) Chez Mme GANESHAMOORTHY 11 avenue du maréchal Koenig .
Né à JAFFNA, (SRI LANKA) le 25 décembre 1985.
Célibataire.

DEBITEUR

| | |
|-------|----------------|
| SUR : | IMMEUBLE GREVE |
|-------|----------------|

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à SARCELLES (VAL-D'OISE) 95200 3
Boulevard Henri Bergson :

Cadastré :

- Section BC, numéro 135, lieudit 1 Boulevard Henri Bergson, pour une contenance de un hectare cinquante cinq ares trente quatre centiares (01ha 55a 34ca).

| Préfixe | Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|---------|-----|---------------------------|------------------|
| | BC | 135 | 1 Boulevard Henri Bergson | 01 ha 55 a 34 ca |

Lot numéro cent quarante quatre (144) :

Lot numéro quatre cent trente neuf (439) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 20 août 1964 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 9 octobre 1964 volume 2472 numéro 1.

Une attestation rectificative a été établie par ledit Notaire le 22 mars 1967 et publiée audit bureau des hypothèques le 8 avril 1967 volume 3574 numéro 9.

Une attestation rectificative a été établie par ledit Notaire le 4 octobre 1967 et publiée audit bureau des hypothèques le 28 novembre 1967 volume 3883 numéro 15.

| | |
|-----------------|---------------|
| APPARTENANT A : | EFFET RELATIF |
|-----------------|---------------|

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

| | |
|------------------|------------------|
| POUR SURETÉ DE : | CRÉANCE GARANTIE |
|------------------|------------------|

| | |
|---|-----------|
| - De la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS , , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 août 2039, ci | 12.400,00 |
|---|-----------|

| | |
|--|---------|
| - Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,00 %, | Mémoire |
|--|---------|

| | |
|---|------------------|
| - Des accessoires comprenant notamment : | |
| a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. | |
| b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à | 2.480,00 |
| Total à inscrire sauf Mémoire | 14.880,00 |

| |
|--------------------------------------|
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS |
|--------------------------------------|

PRET à 0%
Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

| |
|---|
| CERTIFICATIONS (Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires) |
|---|

Le soussigné, **Maître Dominique DELAYRE**, Notaire à GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard, certifie conformes au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise),
Le 31 août 2011**

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 31/08/2011 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2011D09455

Volume : 2011V03130

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 8,00

Total liquidation : 8,00

Reçu : Huit Euros

Le conservateur des hypothèques Gerard DUGUA

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ AOÛT DEUX MIL QUARANTE DEUX

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard

| | |
|---------------|--------------------|
| EN VERTU DE : | TITRE DU CRÉANCIER |
|---------------|--------------------|

D'un acte reçu par :
Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard.
Le 4 août 2011

Contenant VENTE par :
Monsieur Pedro ROCHA AU PROFIT DE :
Monsieur Premkumar JEEVARATNAM de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

| | |
|----------------|-----------|
| AU PROFIT DE : | CRÉANCIER |
|----------------|-----------|

La Société dénommée **LE CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 903917969,50 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 Rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

| | |
|----------|--------------------|
| CONTRE : | PROPRIETAIRE GREVE |
|----------|--------------------|

Monsieur Premkumar JEEVARATNAM, salarié, demeurant à SARCELLES (95200) Chez Mme GANESHAMOORTHY 11 avenue du maréchal koenig .
Né à JAFFNA, (SRI LANKA) le 25 décembre 1985.
Célibataire.

DEBITEUR

| | |
|-------|----------------|
| SUR : | IMMEUBLE GREVE |
|-------|----------------|

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à SARCELLES (VAL-D'OISE) 95200 3 Boulevard Henri Bergson :

Cadastré :

- Section BC, numéro 135, lieudit 1 Boulevard Henri Bergson, pour une contenance de un hectare cinquante cinq ares trente quatre centiares (01ha 55a 34ca).

| Préfixe | Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|---------|-----|---------------------------|------------------|
| | BC | 135 | 1 Boulevard Henri Bergson | 01 ha 55 a 34 ca |

Lot numéro cent quarante quatre (144) :

Lot numéro quatre cent trente neuf (439) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 20 août 1964 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 9 octobre 1964 volume 2472 numéro 1.

Une attestation rectificative a été établie par ledit Notaire le 22 mars 1967 et publiée audit bureau des hypothèques le 8 avril 1967 volume 3574 numéro 9.

Une attestation rectificative a été établie par ledit Notaire le 4 octobre 1967 et publiée audit bureau des hypothèques le 28 novembre 1967 volume 3883 numéro 15.

| | |
|-----------------|---------------|
| APPARTENANT A : | EFFET RELATIF |
|-----------------|---------------|

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

| | |
|------------------|------------------|
| POUR SURETÉ DE : | CRÉANCE GARANTIE |
|------------------|------------------|

| | |
|--|------------|
| - De la somme de CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 août 2041, ci | 122.600,00 |
|--|------------|

| | |
|--|---------|
| - Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 5,00 %, | Mémoire |
|--|---------|

| | |
|---|-------------------|
| - Des accessoires comprenant notamment : | |
| a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. | |
| b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à | 24.520,00 |
| Total à inscrire sauf Mémoire | 147.120,00 |

| |
|--------------------------------------|
| DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS |
|--------------------------------------|

| |
|---|
| CERTIFICATIONS (Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires) |
|---|

Le soussigné, **Maître Dominique DELAYRE**, Notaire à GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard, certifie conformes au bordereau d'inscription transmis à

la conservation des hypothèques sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise) ,

Le 31 août 2011

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 31/08/2011 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2011D09456

Volume : 2011V03131

Montant total des droits : 0,00 ..

Détails des droits :

Salaires/CSI : 74,00

Total liquidation : 74,00

Reçu : Soixante-quatorze Euros

Le conservateur des hypothèques Gerard DUGUA

| BORDER | | DROITS : Néant | |
|--|---------------------------------|--|----------------|
| Bureau des hypothèques <u>ST LEU LA FORET 2</u> | | CSI : 8,00 EUR | Droits : Néant |
| Effet jusqu'au : _____ | Principal : <u>5.169,16</u> € | Taxes : _____ € | |
| | Accessoires : <u>1.400,00</u> € | Salaires : <u>8</u> € | |
| | Total <u>6.569,16</u> € | Total <u>0,00</u> € | |
| Inscription d'hypothèque légale | | <input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance | |
| Ayant effet jusqu'au <u>vingt mai 2026</u> | | <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future | |
| Est requise avec élection de domicile à : | | DOMICILE | |
| ENGHEN (95) 52 rue du Général de Gaulle, au Cabinet de Maître Marie-Ange LEVASSEUR VAQUER, Avocat au Barreau du Val d'Oise | | | |
| En vertu de : | | TITRE DE CREAANCE | |
| d'une assignation en date du 30.12.2015 suivant exploit de Maître Aurore SIA de la SCP PLOUCHART BARNIER Huissiers de Justice à LOUVRES et de l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. | | | |
| Au profit de : | | CREANCIER | |
| Le syndicat des copropriétaires de la résidence LES TROIS FONTAINES sis boulevard Bergson à 95 SARCELLES, représenté par son Syndic le Cabinet SABIMO, s.a.r.l. dont le siège social est 23 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES | | | |

BP

Contre :

PROPRIÉTAIRE

Monsieur Premkumar JEEVARATNAM, né le 25 décembre 1985 à Jaffna (Sri Lanka) de nationalité sri lankaise, demeurant 3 allée Valéry Larbaud à 95200 SARCELLES,
célibataire

Sur :

IMMEUBLE GREVE

les lots 144 et 439
dans un ensemble immobilier sis à SARCELLES (Val-d'Oise 2 à 10 avenue César Franck, 1 à 5 allée
Max Jacob, 1 à 33 allée Valéry Larbaud, cadastré section BC n° 135

Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 20.08.1964 publié le 9.10.1964 volume
2472 n° 1
rectificatif de désignation du 22.3.1967 publié le 8.4.1967 volume 3574 n° 9
rectificatif de désignation du 4.10.1967 publié le 28.11.1967 volume 3883 n° 15

Appartenant à :

BIEN RELATIF

Monsieur Premkumar JEEVARATNAM pour les avoir acquis de Monsieur Pedro Cantizo ROCHA selon acte de Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES LES GONESSE en date du 4 août 2011, publié le 31.08.2011 volume 2011P N° 4815

0

Pour sûreté de :

CREANCE GARANTIE

| | |
|--|------------|
| principal selon assignation | 5.169,16 |
| intérêts : mémoire | |
| frais et accessoires forfaitairement évalués | 1.400,00 |
| Total ... | 6.569,16 € |

2

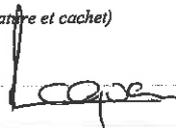
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CERTIFICAT

Maitre Marie-Ange LEVASSEUR VAQUER certifie que les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages sont conformes entre eux et que le montant du capital de la créance garantie énoncé dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation. Elle certifie également que l'identité complète des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifié au vu de l'acte notarié du 4 août 2011, publié le 31.08.2011 volume 2011P N° 4815

À Enghien-les-Bains....., le 20 / 05 / 2018.....

(signature et cachet)



MARIE-ANGE LEVASSEUR-VAQUER
AVOCAT
52, Rue du Général De Gaulle
95180 ENGHEN-LES-BAINS
Tél. 01 34 05 05 06 - Fax 01 34 05 05 07
Taux 140

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : E 3125
Déposée le : 28 JUIL. 2017
Références du dossier :

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

| FORMALITÉS INTERVENUES SUR LES BIENS À DÉCLASSER | DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES OU DÉTIENNEURS ⁽²⁾ |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 14.08.2017</u> <u>CFE / JEEVARATNAM / DAN / 115011058</u> Service de dépôt : <u>SAINTE-LEU LA FORET 2</u> | M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Buiin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u> |
| CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION | |
| Formalité du _____ Vol. _____ N° _____ | A <u>PONTOISE</u> , le <u>24/07/2017</u> Signature |

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x 5 € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x 3 € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL =** 14,00 €

MODÈLE DE Paiement (à retourner à l'Administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

| | |
|--|---|
| - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le | - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement. |
|--|---|

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

| IDENTIFICATION DES PERSONNES | | | |
|------------------------------|--|---|---------------------------------------|
| N° | Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination | Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾ | Date et lieu de naissance N° SIREN |
| 1 | JEEVARATNAM | Premkumar | 25.12.1985 - Jaffna (Sri Lanka) |
| 2 | ROCHA | Pedro Canizio | 10.06.1968 - Santa Antao (Cap Vert) |
| 3 | | | |

| IDENTIFICATION DES BIENS | | | | |
|--------------------------|--|--|------------------|------------------------------|
| N° | Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro) | Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) | Numéro de volume | Numéro de lot de copropriété |
| 1 | SARCELLES 3 boulevard Henri Bergson | section BC n° 135 | | 144 |
| 2 | | | | 439 |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

Le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017F3175
déposée le 25/07/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115011058-PEB/DAN/DAN - SAISIE CFF/JEVARATNAM

CERTIFICAT

Le service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 02/07/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/07/2017 au 25/07/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 27/07/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

Le nombre de page(s) total figure en fin de document

conformément aux dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous
communiquées, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

| | | | |
|------------------|---|------------------------------------|-----------------------------|
| ordre : 1 | Date de dépôt : 31/08/2011 | Référence d'enlèvement : 2011P4815 | Date de l'acte : 04/08/2011 |
| | Nature de l'acte : VENTE | | |
| | Rédacteur : NOT Dominique DELAYRE / GARGES LES GONESSE | | |

osition n° 1 de la formalité 2011P4815 :

| Disposant, Donateur | | Date de naissance ou N° d'identité |
|-------------------------|---------------------------|------------------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes | |
| 2 | ROCHA | 10/06/1968 |
| Bénéficiaire, Donataire | | Date de naissance ou N° d'identité |
| Numéro | Désignation des personnes | |
| 1 | JEEVARATNAM | 25/12/1985 |

| Immeubles | | | | | |
|---------------|--------|-----------|------------------------|--------|-----|
| Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| 1 | TP | SARCELLES | BC 135 | | 144 |
| | | | | | 439 |

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 135,000,00 EUR

| | | | |
|------------------|---|------------------------------------|-----------------------------|
| ordre : 2 | Date de dépôt : 31/08/2011 | Référence d'enlèvement : 2011V3130 | Date de l'acte : 04/08/2011 |
| | Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| | Rédacteur : NOT Dominique DELAYRE / GARGES LES GONESSE | | |
| | Domicile élu : GARGES LES GONESSE en l'étude | | |

Disposition n° 1 de la formalité 2011V3130 : Privilège de prêteurs de deniers

| Créanciers | | | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|------------------------|--------|------------|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | | | |
| | LE CREDIT FONCIER DE FRANCE | 542 029 848 | | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | | | |
| 1 | HEVARATNAM | 25/12/1985 | | | |
| Immeubles | | | | | |
| Prop. Immu/Contré | Droits | Commune | Designation cadastrale | Volume | Lot |
| | | SARCELLES | BC 135 | | 144 439 |

Montant Principal : 12.400,00 EUR Accessoires : 2.480,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/08/2039 Date extrême défaut : 05/08/2040

| | | | |
|---|----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| N° d'ordre : 3 | Date de dépôt : 31/08/2011 | Référence de classement : 2011V3131 | Date de l'acte : 04/08/2011 |
| Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT Dominique DELAYRE / GARGES LES GONESSE Domicile élu : GARGES LES GONESSE en l'étude | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 2011V3131 : Privilège de prêteurs de deniers

| Créanciers | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|--|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| | LE CREDIT FONCIER DE FRANCE | 542 029 848 | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | HEVARATNAM | 25/12/1985 | |

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

position n° 1 de la formalité 2011V3131 : Privilège de prêteurs de deniers

| Immeubles | | | | | |
|-----------------|--------|-----------|------------------------|--------|------------|
| Prop.Imm/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | SARCELLES | BC 135 | | 144 439 |

Montant Principal : 122.600,00 EUR Accessoires : 24.520,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/08/2041 Date extrême d'effet : 05/08/2042

| | | | |
|--|----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| ordre : 4 | Date de dépôt : 23/10/2012 | Référence de dépôt : 2012D11920 | Date de l'acte : 04/10/2012 |
| Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 22/11/1996 Vol 1996V N° 4549 | | | |
| Rédacteur : NOT Dominique DELAYRE / GARGES LES GONESSE | | | |
| Domicile élu : | | | |

position n° 1 de la formalité 2012D11920 :

| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | ROCHA | 10/06/1968 | |

| Immeubles | | | | | |
|-----------------|--------|-----------|------------------------|--------|------------|
| Prop.Imm/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | SARCELLES | BC 135 | | 144 439 |

| | | | |
|--|----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| ordre : 5 | Date de dépôt : 21/04/2015 | Référence d'enlissement : 2015S42 | Date de l'acte : 26/02/2015 |
| Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE | | | |
| Rédacteur : M LIEURADE huissier / SARCELLES | | | |
| Domicile élu : Cabinet de Me BUISSON, avocat à PONTOISE. | | | |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2015542 :

| Créanciers | | | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
|--------------------------------|-----------------------------|-----------|------------------------|------------------------------------|------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | | | |
| | CREDIT FONCIER DE FRANCE SA | | | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| Numéro | Désignation des personnes | | | | |
| 1 | JEBVARATNAM | | | 25/12/1985 | |
| Immeubles | | | | | |
| Prop.Immu/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | SARCELLES | BC 135 | | 144 439 |

| | | | |
|---|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| N° d'ordre : 6 | Date de dépôt : 16/06/2015 | Référence de dépôt : 2015D4840 | Date de l'acte : 08/06/2015 |
| Nature de l'acte : ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE de la formalité initiale du 21/04/2015 Vol 2015S N° 42 | | | |
| Rédacteur : ME LIEURADE huissier / SARCELLES | | | |
| Domicile élu : Me BUISSON avocat à PONTUISE. | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 2015D4840 :

| Propriétaire Immeuble / Contre | | | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|--------|------------|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | | | |
| 1 | JEBVARATNAM | 25/12/1985 | | | |
| Immeubles | | | | | |
| Prop.Immu/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | SARCELLES | BC 135 | | 144 439 |

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

sposition n° 1 de la formalité 2015D4840 :

Complément : Assignment des débiteurs d'avoir à comparaître devant le TGI de Pontoise.à l'audience d'orientation du 16/07/2015.

| | | | |
|------------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| ordre : 7 | Date de dépôt : 30/09/2015 | Référence de dépôt : 2015D8279 | Date de l'acte : 24/09/2015 |
| | Nature de l'acte : JUGEMENT D'ORIENTATION de la formalité initiale du 21/04/2015 Vol 2015S N° 42 | | |
| | Rédacteur : M LE JUGE DE L'EXECUTION DU TGI / PONTOISE | | |
| | Domicile élu : Cabinet de Mc BUISSON, avocat à PONTOISE.. | | |

sposition n° 1 de la formalité 2015D8279 :

| Créanciers | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| | CREDIT FONCIER DE FRANCE | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | JEEVARATNAM | 25/12/1985 | |
| Immeubles | | | |
| Prop. Imm/Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale |
| | | SARCELLES | BC 135 |
| | | | Volume |
| | | | Lot |
| | | | 144 |
| | | | 439 |

Complément : Jugement d'orientation ordonnant la vente aux enchères publiques. Audience d'adjudication le 7/11/2016.

| | | | |
|-----------------------|---|-------------------------------------|-----------------------------|
| N° d'ordre : 8 | Date de dépôt : 25/05/2016 | Référence de classement : 2016V1504 | Date de l'acte : 20/05/2016 |
| | Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | |
| | Rédacteur : ME LEVASSEUR VAQUER MARIE AN / ENGHEN LES BAINS | | |
| | Domicile élu : ENGHEN LES BAINS en Cabinet | | |

Disposition n° 1 de la formalité 2016V1504 :

| Créanciers | | | |
|--------------------------------|--|------------------------------------|--|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| | SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES TROIS FONTAINES | | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | JBEVARATNAM | 25/12/1985 | |

| Immeubles | | | | | |
|-----------------|--------|-----------|------------------------|--------|-----|
| Prop/Imm/Contre | Droits | Commune | Designation cadastrale | Volume | Lot |
| | | SARCELLES | BC 135 | | 144 |
| | | | | | 439 |

Montant Principal : 6 569 16 EUR
Date extrême d'effet : 20/05/2026

Complément : En vertu d'une assignation en date du 30/12/2015 suivant exploit de Maître Aurore SIA de la SCP PLOUCHART BARNIER huissiers de justice à Louvres et de l'article 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

| | | | |
|-----------------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| N° d'ordre : 9 | Date de dépôt : 15/05/2017 | Référence de dépôt : 2017D4842 | Date de l'acte : 11/02/2016 |
| | Nature de l'acte : JUGEMENT DE CADUCITE ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 21/04/2015 Vol 2015S N° 42 | | |
| | Rédacteur : M JEX DU TGI / PONTOISE | | |
| | Domicile élu : | | |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

position n° 1 de la formalité 2017D4842 :

| Propriétaire Immeuble / Contre | | Date de Naissance ou N° d'identité | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|--------|------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | | | |
| 1 | JEEVARATNAM | 25/12/1985 | | | |
| Immeubles | | | | | |
| Prop. Imm./Contre | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | SARCELLES | BC 135 | | 144 439 |

Complément : Radiation totale du commandement de saisie du 21/04/2015 dépôt 3390 en vertu d'un jugement constatant la caducité et ordonnant la radiation du dit commandement .

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/07/2017 AU 25/07/2017

| Date et numéro de dépôt | Nature et Rédacteur de l'acte | Date de l'acte | Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires | Numéro d'archivage Provisoire |
|-------------------------|---|----------------|---|-------------------------------|
| 2017 14 | COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME LIEURADE Huissier SARCELLES | 14/06/2017 | CREDIT FONCIER DE FRANCE JEEVARATNAM | S00116 |

présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est émis en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

**AGENCE NATIONALE
DE LA PUBLICITE FONCIERE**
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
91000 EVRY-COURCOURONNES
TÉLÉPHONE : 01 30 40 66 51
TÉLÉFAX : 01 30 40 66 50
WWW.AGENCE-NATIONALE-DE-LA-PUBLICITE-FONCIERE.FR



**BUISSON
29 RUE PIERRE RUTIN
BP 26
95300 PONTOISE**

veuillez dans la présente transmission :

indiquer les désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
répondre à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F3175

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 25/07/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

| Code | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|------|-----------|------------------------|--------|-----|
| 585 | SARCELLES | HC 135 | | |
| | | | | 144 |
| | | | | 439 |

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

| | | | |
|-----------------------|---|--------------------------------------|-----------------------------|
| N° d'ordre : 1 | date de dépôt : 31/08/2011 | références d'enlèvement : 2011P4815 | Date de l'acte : 04/08/2011 |
| | nature de l'acte : VENTE | | |
| N° d'ordre : 2 | date de dépôt : 31/08/2011 | références d'enlèvement : 2011V3130 | Date de l'acte : 04/08/2011 |
| | nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| N° d'ordre : 3 | date de dépôt : 31/08/2011 | références d'enlèvement : 2011V3131 | Date de l'acte : 04/08/2011 |
| | nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| N° d'ordre : 4 | date de dépôt : 23/10/2012 | références d'enlèvement : 2012D11920 | Date de l'acte : 04/10/2012 |
| | nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 22/11/1996 Vol 1996V N° 45 | | |
| N° d'ordre : 5 | date de dépôt : 21/04/2015 | références d'enlèvement : 2015S42 | Date de l'acte : 26/02/2015 |
| | nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE | | |

| | | | |
|----------------|----------------------------|---|-----------------------------|
| 1° d'ordre : 6 | date de dépôt : 16/06/2015 | références d'enlissement : 2015D4840 | Date de l'acte : 08/06/2015 |
| | nature de l'acte : | ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAIRE de la formalité initiale du 21/04/2015 Vol 2015S N° 42 | |
| 1° d'ordre : 7 | date de dépôt : 30/09/2015 | références d'enlissement : 2015D8279 | Date de l'acte : 24/09/2015 |
| | nature de l'acte : | JUGEMENT D'ORIENTATION de la formalité initiale du 21/04/2015 Vol 2015S N° 42 | |
| 1° d'ordre : 8 | date de dépôt : 25/05/2016 | références d'enlissement : 2016V1504 | Date de l'acte : 20/05/2016 |
| | nature de l'acte : | HYPOTHEQUE LEGALE | |
| 1° d'ordre : 9 | date de dépôt : 15/05/2017 | références d'enlissement : 2017D4842 | Date de l'acte : 11/02/2016 |
| | nature de l'acte : | JUGEMENT DE CADUCITE ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 21/04/2015 Vol 2015S N° 42 | |